



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS  
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**  
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20  
Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

N° 19-007, N° 19-008

---

- M. N c/Mme R  
- M. N c/Mme M

---

Audience du 2 avril 2019  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 23 avril 2019

---

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de Marseille  
Assesseurs : Mme C. CERRIANA, Mme V. DAVID  
SOUCHOT, Mme S. MARSAL  
LESEC, M. N. REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 19-007, par une requête enregistrée le 22 janvier 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. N, père et curateur de M. LN, patient, demeurant ..... à ..... (.....) porte plainte contre Mme R, infirmière libérale exerçant ..... à ..... (.....) pour manquement concernant le respect des prescriptions médicales, surfacturation d'actes auprès de la CPAM, manque de confraternité à l'égard de l'équipe soignante et non-respect de la vie familiale et privée de M. LN.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 27 mars 2019, Mme R représentée par Me Fontana conclut au rejet de la requête.

Mme R fait valoir que :

- La requête de M. N père est irrecevable pour défaut de qualité à agir au regard du régime de curatelle et en l'absence d'intérêt à agir ;
- sur le fond, c'est en accord avec le Dr B que le cabinet passait le matin et l'après-midi lorsque les ordonnances prévoyaient 2 passages par jour ;
- ce n'est qu'à compter de juillet 2018 que la prescription a changé portant le nombre de prise de 2 à 4 par jour ;
- elle ne s'est pas prêtée à une surfacturation des actes transmis auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), mais reconnaît avoir eu des difficultés avec le logiciel de facturation Topaze ;
- elle n'a pas favorisé des prises de décision allant à l'encontre de l'équipe hospitalière mais a encouragé son patient dans sa prise d'autonomie ;
- elle ne s'est pas immiscée dans la vie privée du patient.

Par un mémoire en réponse enregistré au greffe le 27 mars 2019, M. N représenté par Me Oberti conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Il soutient en outre que :

- M. N fils a donné mandat à son père curateur pour ester en justice dans la présente instance ;
- sur le fond, il s'en rapporte aux termes de sa plainte initiale.

Il - Sous le numéro 19-008, par une requête enregistrée le 22 janvier 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. N, père et curateur de M. LN, patient, demeurant .....à ..... (.....) porte plainte contre Mme M, infirmière libérale exerçant ..... à ..... (.....) pour manquement concernant le respect des prescriptions médicales, surfacturation d'actes auprès de la CPAM, manque de confraternité à l'égard de l'équipe soignante et non-respect de la vie familiale et privée de M. LN.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 28 février 2019, Mme M représentée par Me Vidal conclut au rejet de la requête.

Mme M soutient que :

- La requête de M. N, qui n'est pas son patient, est irrecevable pour absence de justification de qualité à agir ;
- depuis courant février 2013, elle a pris en charge M. LN avec son associée suite à une dégradation de son état de santé;
- elle a toujours travaillé en étroite collaboration avec le Dr B et la structure prenant en charge ce patient et c'est en accord avec ce dernier que cette prise en charge a été organisée en regard des termes initiaux de la prescription initiale;
- la surfacturation prétendue de Mme M résulte en réalité des difficultés rencontrées avec le logiciel Topaze de facturation;
- s'agissant de tout propos ou remise en cause de l'hôpital de jour, Mme M réfute toute accusation et des rapports de bonne confraternité.

Par un mémoire en réponse enregistré au greffe le 27 mars 2019, M. N représenté par Me Oberti conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Il soutient en outre que :

- M. N fils a donné mandat à son père curateur pour ester en justice dans la présente instance ;
- sur le fond, il s'en rapporte aux termes de sa plainte initiale.

Par courrier en date du 24 janvier 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur deux moyens relevés d'office tirés : de l'irrecevabilité du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-28 de la santé publique, au regard de l'absence de justification d'un intérêt donnant qualité à agir du requérant et de l'irrecevabilité du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4312-81 du code de la santé publique, au regard de l'absence de justification d'un intérêt lésé du requérant.

Vu :

- la décision en date du 20 décembre 2018 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de M. N à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 avril 2019 :

- le rapport de Mme Cerriana, infirmière ;
- les observations de Me Fontana pour Mme R, présente ;
- et les observations de Me Vidal pour Mme M, non présente.

1. Les requêtes n° 19-007 et 19-008 dirigées contre Mme R et Mme M présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Il résulte de l'instruction que le 21 novembre 2018, M. N, père et curateur de M. LN, patient majeur schizophrène, au titre d'une curatelle renforcée d'une durée de soixante mois, à l'exclusion de mandat d'agir en justice, mais toutefois expressément mandaté par acte du 10 octobre 2018 de M. LN pour ester en justice en lieu et place de l'intéressé, a déposé une plainte disciplinaire auprès du conseil de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) à l'encontre de Mme R et Mme M, infirmières, pour manquement concernant le respect des prescriptions médicales, surfacturation d'actes auprès de la CPAM, manque de confraternité à l'égard de l'équipe soignante, non-respect de la vie familiale et privée de M. LN. La réunion de conciliation organisée par l'ordre des infirmiers en date du 6 décembre 2018 s'étant conclue par un procès-verbal de non conciliation, la présente juridiction a été saisie de ces deux requêtes disciplinaires, par transmission par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var en date du 22 janvier 2019. Par ailleurs, par délibération susvisée, le conseil de l'ordre des infirmiers du Var a décidé de s'associer aux plaintes de M. N. Toutefois, en l'absence de requête disciplinaire propre, subséquente à cette délibération, introduite devant la Chambre par son représentant ayant qualité à agir, l'ordre des infirmiers du Var ne s'est pas constitué partie poursuivante dans la présente instance.

### **Sur la responsabilité disciplinaire :**

En ce qui concerne le grief tiré du non-respect des prescriptions médicales :

3. Aux termes de l'article R 4312-42 du code de la santé publique : « *L'infirmier applique et respecte la prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, quantitative et qualitative, datée et signée.* ».

4. Il résulte de l'instruction que depuis le mois de février 2013, Mme R et Mme M, infirmières libérales exerçant ..... à ..... (.....) sont intervenues, dans le cadre d'une première prescription médicale du Dr Be en date du 15 mai 2018 pour un durée de 28 jours, à renouveler deux fois, puis d'une seconde prescription médicale en date du 10 août 2018, pour une même durée, renouvelable deux fois, pour un travail de gestion et de préparation du traitement et d'évaluation psychiatrique quotidienne auprès de M. LN, patient âgé de 29 ans, atteint d'une schizophrénie avérée. La première ordonnance médicale prévoyait deux passages par jour des infirmières, tous les jours de la semaine. La seconde ordonnance médicale en date du 10 août 2018 a modifié le traitement de M. LN à raison d'un passage des infirmières quatre fois par jour pour la prise de comprimés Cyamémazine et des gélules Etifoxine à huit heures du matin, douze heures, seize heures et vingt heures. Il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté que le 18 septembre 2018, sous l'empire de la seconde ordonnance médicale susmentionnée, les deux infirmières n'ont pas dispensé les soins à leur patient, à raison de quatre passages par jour impliquant l'évaluation quotidienne de l'état psychologique du patient. Les parties défenderesses

n'établissent pas que cette diminution à deux passages aurait été décidée en accord en bonne et due forme avec le Dr B et ne sauraient, utilement se prévaloir de l'accord du patient, compte tenu de son état de santé et des termes de l'ordonnance médicale dont s'agit, qui résulterait, selon elles, des échanges par divers textos avec le patient. Dès lors, cette administration partielle et modifiée *motu proprio* desdits traitements par ces professionnelles de santé, en contradiction avec la prescription médicale, doit être regardée comme fautive au regard des dispositions précitées de l'article R. 4312-42 du code de la santé publique. Toutefois, eu égard à l'énoncé de la plainte manuscrite et aux nombreuses pièces annexées non ordonnancées, et alors que dans son mémoire en réplique enregistré le 27 mars 2019 l'intéressé se borne à « s'en [rapporter] à la plainte initiale accompagnée des pièces versées au moment du dépôt de plainte », la partie requérante ne met pas à même la présente Chambre d'apprécier le bien-fondé des autres branches de ce moyen présenté en l'état, notamment en ce qui concerne la réitération de ces faits fautifs sur la période incriminée. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu notamment de la durée et de la régularité de la prise en charge par les infirmières de ce patient et alors qu'il ne s'évince pas des éléments de la cause que cette occurrence fautive aurait eu des incidences directes et sérieuses sur l'état de santé du patient, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de condamnation de Mme R et Mme M, dans les conditions particulières de l'espèce, pour ce seul motif ainsi retenu au titre de leur responsabilité disciplinaire.

En ce qui concerne le grief tiré de la fraude à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) :

5. Aux termes de l'article R. 4312-81 du code de la santé publique : « *Sont interdits toute fraude, tout abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués* » ;

6. Le requérant fait valoir qu'il s'est aperçu de nombreuses anomalies dans les modalités de facturation des actes au sein du cabinet médical dès lors que des soins ont été facturés à la CPAM sans passage effectif des infirmières pour dispenser des soins au patient. Toutefois, à supposer même établis ces agissements allégués, M. N n'établit ni même n'allègue l'existence d'un préjudice direct et certain lui donnant intérêt à invoquer lesdites dispositions de l'article R. 4312-81 du code de la santé publique destinées à prohiber les inscriptions d'actes fictifs, les irrégularités commises dans la désignation et la cotation des actes ou les inexactitudes sur le montant des honoraires perçus au détriment du régime de l'assurance maladie. Par suite, le moyen exposé ne peut être qu'écarté.

En ce qui concerne le grief tiré du manque de confraternité à l'égard de l'équipe soignante :

7. Aux termes de l'article R 4312-28 du code de la santé publique : « *L'infirmier doit, dans l'intérêt du patient entretenir de bon rapports avec les membres des autres professions de santé. Il lui est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession.* ».

8. A l'appui de sa requête, le requérant fait également valoir que les deux professionnelles de santé auraient favorisé des prises de décision allant à l'encontre de l'équipe hospitalière. Cependant, M. N n'établit ni même n'allègue l'existence d'un préjudice direct et certain lui donnant intérêt à invoquer lesdites dispositions de l'article R. 4312-28 du code de la santé publique destinées à assurer de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Par suite, ce moyen ne peut être qu'écarté.

En ce qui concerne le grief tiré du non-respect de la vie privée :

9. Aux termes de l'article R 4312-3 du code de la santé publique : « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité du patient, de sa famille et de ses proches.* »

10. Il résulte de l'instruction que les griefs allégués par M. N tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-3 du code de la santé publique, faute d'éléments suffisamment probants et circonstanciés versés dans les instances, ne peuvent être qu'écartés comme non étayés. Par suite, le requérant n'est pas fondé à demander l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme R et Mme M pour ce motif.

11. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des requêtes de M. N, le requérant n'est pas fondé à demander pour les motifs invoqués la condamnation disciplinaire de Mme R et Mme M.

#### D É C I D E :

Article 1 : Les requêtes n° 19-007 et n° 19-008 sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. N, à Mme R, à Mme M, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Oberti, à Me Fontana et Me Vidal.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 2 avril 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.